



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01250

Numéro SIREN : 402 994 412

Nom ou dénomination : DILIGENTIA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2014 sous le numéro de dépôt 5881

-oOo-

**DILIGENTIA AUDIT**

**Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 euros**

**Siège social : 156/158 rue de La Bassée**

**59000 LILLE**

-oOo-

**STATUTS MIS A JOUR  
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 14 MARS 2014**

  
**BON POUR COPIE CONFORME**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code du commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : « DILIGENTIA AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables.

Elle peut également assurer, l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 156/158 rue de La Bassée.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 28 novembre 1995, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports – Formation du capital**

⇒ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par les associés une somme de	15 244.90 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci	84 755.10 €
TOTAL, égal ci	100 000.00 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci	25 000.00 €
TOTAL, égal ci	125 000.00 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 avril 2011, le capital a été augmenté d'une somme par apport en numéraire, ci	6 250.00 €
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, ci	131 250.00 €

## **Article 7 – Capital social - Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 131 250 euros. Il est divisé en 1 050 parts de 125 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

✓ La SA PHC CONSEIL, à concurrence de deux cent dix parts sociales, ci numérotées de 41 à 250 inclus,	210 parts
✓ Monsieur Pierre DILLIES, à concurrence de trois cent quatre vingt quatorze parts sociales, ci numérotées de 1 à 20 inclus, de 251 à 600 inclus et de 951 à 974 inclus,	394 parts
✓ Monsieur Hubert DILLIES, à concurrence de trois cent quatre vingt quatorze parts sociales, ci numérotées de 21 à 40 inclus, de 601 à 950 inclus, et de 975 à 998 inclus,	394 parts
✓ Monsieur Charles DILLIES, à concurrence de cinquante et une parts sociales, ci numérotées 999 et de 1 001 à 1050 inclus,	51 parts
✓ Monsieur François CABANEL, à concurrence d'une part sociale, ci portant le numéro 1 000	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	1 050 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes communique annuellement la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

### **Article 9 – Transmission des parts**

#### **9.1 – Agrément des cessions et donations**

Aucune cession ni transmission de parts sociales n'est libre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou de donation doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder ou faisant l'objet d'une donation, les conditions et modalités de la cession projetée.

Dans le délai de deux mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon procédure conventionnelle (accord extra-statutaire) ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession ou donation.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, par les tiers désignés par eux ou par la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## 9.2 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 9.1 ci-dessus.

#### **Article 10 - Transmission des parts en cas de décès d'un associé**

En cas de décès de l'un des associés, ses parts sociales ne peuvent être transmises à ses héritiers ou légataires qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés survivants. Les parts de l'associé décédé ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la procédure décrite au 9.1 ci-dessus s'applique.

#### **Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-

ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 13 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il appartient au nu-proprétaire : la dissolution, le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe, le changement de dénomination, le changement de nationalité, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée ou en société civile.

### **Article 14 – Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 15 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque à court-termes et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 16 – Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 17 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur

demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Article 18 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 19 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 21 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

### **Article 22 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24 – Contestations**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

  
**BON POUR COPIE CONFORME**

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignées :

- Monsieur Charles DILLIES  
Né le 5 février 1949 à LILLE  
De nationalité Française  
Demeurant à LILLE (59000) 152 rue de La Bassée  
✓ Marié avec Madame Martine DILLIES née MORTIER sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GROMEZ, notaire à Hazebrouck, le 12 décembre 1975, préalablement à son union célébré à Ebblinghem, le 17 décembre 1975, ledit régime non modifié depuis.
  
- Société P.H.C. CONSEIL  
Société à responsabilité limitée au capital de 285 700 euros  
✓ Dont le siège social est à LILLE (59000) 156/158 rue de La Bassée  
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 384 561 288  
Représentée par Monsieur Charles DILLIES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommés, les "CEDANTS",  
d'une part,

### Et :

- Monsieur Pierre DILLIES  
Né le 6 novembre 1978 à HAZEBROUCK  
De nationalité Française  
✓ Demeurant à LILLE (59000) 9 rue Alfred de Musset  
Marié avec Madame Olivia DILLIES née BAVIERE sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à Lille le 26 juin 2008, préalablement à son union célébrée à Lille, le 12 juillet 2008, ledit régime non modifié depuis.
  
- Monsieur Hubert DILLIES  
Né le 2 février 1980 à HAZEBROUCK  
De nationalité Française  
MM Demeurant à LILLE (59000) 1 rue Alfred de Musset  
Marié avec Madame Stéphanie DILLIES née DELEPAUT sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à Lille le 27 mai 2013, préalablement à son union célébrée à Hem, le 24 août 2013, ledit régime non modifié depuis.

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"  
d'autre part,

✓      ✓      MM      ✓

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts dûment enregistrés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « DILIGENTIA AUDIT » au capital de 131 250 euros, divisé en 1050 parts sociales de 125 euros chacune, dont le siège social est à LILLE (59000) 156/158 rue de La Bassée et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 402 994 412, ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

### CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Charles DILLIES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de :
  - Vingt quatre (24) parts sociales numérotées de 951 à 974 lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT, au cessionnaire Monsieur Pierre DILLIES, soussigné de seconde part, qui accepte,
  - Vingt quatre (24) parts sociales numérotées de 975 à 998 lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT, au cessionnaire Monsieur Hubert DILLIES, soussigné de seconde part, qui accepte,
- la société P.H.C. CONSEIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de :
  - Vingt (20) parts sociales numérotées de 1 à 20 lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT, au cessionnaire Monsieur Pierre DILLIES, soussigné de seconde part, qui accepte,
  - Vingt (20) parts sociales numérotées de 21 à 40 lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT, au cessionnaire Monsieur Hubert DILLIES, soussigné de seconde part qui accepte,

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Ils auront à compter de cette même date seul vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

### CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires subrogent les cédants dans tous leurs droits et actions contre la SARL DILIGENTIA AUDIT à concurrence des parts cédées.

Il est ici fait observer :

- Que les parts cédées ne sont représentées par aucun titre, mais que la propriété résulte uniquement des statuts,
- Que les parts cédées appartiennent aux cédants pour avoir été souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ou encore lors de cessions de parts sociales intervenues en cours de vie sociale,
- Que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature,

- Que la présente cession de parts, conformément à l'article 9 des statuts a été autorisée par la collectivité des associés en date du 14 mars 2014.

### PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents euros (300 €) par part, soit au total vingt six mille quatre cents euros (26 400 €) pour les quatre vingt huit (88) parts cédées, que les cessionnaires s'engagent à payer avant le 31 mars 2014, ce qui est accepté par les Cédants.

Monsieur Pierre DILLIES s'engage à régler la somme de treize mille deux cents euros (13 200 €) se décomposant comme suit :

- Sept mille deux cents euros (7 200€) à Monsieur Charles DILLIES
- Six mille euros (6 000 €) à la société PHC CONSEIL

Monsieur Hubert DILLIES s'engage à régler la somme de treize mille deux cents euros (13 200 €) se décomposant comme suit :

- Sept mille deux cents euros (7 200 €) à Monsieur Charles DILLIES
- Six mille euros (6 000 €) à la société PHC CONSEIL

### FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

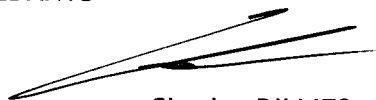
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

Fait à l'adresse du siège social de la société DILIGENTIA AUDIT

Le 14 mars 2014

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

### LES CEDANTS



Charles DILLIES



SARL P.H.C. CONSEIL  
Charles DILLIES

### LES CESSIONNAIRES



Pierre DILLIES



Hubert DILLIES

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 20/03/2014 Bordereau n°2014/141 Case n°5

Ext 573

l'enregistrement : 734 €

Pénalités :

Total liquidé : sept cent trente-quatre euros

Montant reçu : sept cent trente-quatre euros

Le Comptable des Impôts

Florence LHERMITEAU  
CONTRÔLEUR PRINCIPAL

## DILIGENTIA AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 €

Siège social : 156/158 rue de La Bassée  
59000 LILLE

402 994 412 RCS Lille Métropole

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 14 Mars 2014

-oOo-

L'an deux mille quatorze

Le quatorze mars à dix heures,

Les associés de la SARL « DILIGENTIA AUDIT se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |  |           |
|--|-----------|
| - La SARL P.H.C Conseil, propriétaire de<br>représentée par Monsieur Charles DILLIES | 250 parts |
| - Monsieur Charles DILLIES, propriétaire de  | 99 parts  |
| - Monsieur Pierre DILLIES, propriétaire de   | 350 parts |
| - Monsieur Hubert DILLIES, propriétaire de   | 350 parts |
| - Monsieur François CABANEL  | 1 part    |

TOTAL : 1 050 parts

Représentant la totalité du capital social.

Monsieur Charles DILLIES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modifications statutaires sous réserve de réalisation de la cession de parts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts sociales dans lequel :

- Monsieur Charles DILLIES souhaite céder :
  - o Vingt quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Pierre DILLIES, déjà associé,
  - o Vingt quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Hubert DILLIES, déjà associé,
  
- La société P.H.C. CONSEIL souhaite céder :
  - o Vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Pierre DILLIES, déjà associé,
  - o Vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Hubert DILLIES, déjà associé,

Conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale autorise ladite cession qui prendra effet à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

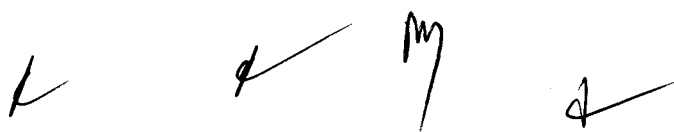
### DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

#### Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 131 250 euros. Il est divisé en 1 050 parts de 125 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- ✓ La SARL P.H.C. CONSEIL,  
à concurrence de deux cent dix parts sociales, ci 210 parts  
numérotées de 41 à 250 inclus,
  
- ✓ Monsieur Pierre DILLIES,  
à concurrence de trois cent quatre vingt quatorze parts sociales, ci 394 parts  
numérotées de 1 à 20 inclus, de 251 à 600 inclus  
et de 951 à 974 inclus,



- ✓ Monsieur Hubert DILLIES,  
à concurrence de trois cent quatre vingt quatorze parts sociales, ci 394 parts  
numérotées de 21 à 40 inclus, de 601 à 950 inclus,  
et de 975 à 998 inclus,
- ✓ Monsieur Charles DILLIES,  
à concurrence de cinquante et une parts sociales, ci 51 parts  
numérotées 999 et de 1001 à 1050 inclus,
- ✓ Monsieur François CABANEL,  
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part  
portant le numéro 1 000

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1 050 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.




Charles DILLIES



Hubert DILLIES



Pierre DILLIES



PHC CONSEIL

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA AUDIT  
156-158 rue de la Bassee  
59000 Lille

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : DILIGENTIA AUDIT

Numéro RCS : 402 994 412

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1995B01250

Adresse : 156-158 rue de la Bassée  
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R005881 (2014 5886)

Date du dépôt : 28/03/2014

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 18/02/2014

1 - Décision : Démission de co-gérant

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 14/03/2014

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

3 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 14/03/2014

1 - Décision : Cession ou donation de parts

---

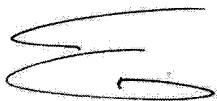
4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 14/03/2014

---

Délivré à Lille Métropole le 31 mars 2014

Le Greffier,



**DILIGENTIA AUDIT**

Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 euros  
 Siège social : 156/158 rue de La Bassée  
 59 000 Lille  
 402 994 412 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
 en date du 18 février 2014**

-oOo-

L'an deux mille quatorze,

Et le dix huit février à seize heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents ou sont représentés :

- La SARL PHC Conseil, propriétaire de représentée par Monsieur Charles DILLIES	250 parts
- Monsieur Pierre DILLIES, propriétaire de	350 parts
- Monsieur Hubert DILLIES, propriétaire de	350 parts
- Monsieur Charles DILLIES, propriétaire de	99 parts
- Monsieur François CABANEL, propriétaire de	1 part

TOTAL :

1 050 parts

Représentant la totalité du capital social

Monsieur Charles DILLIES préside la séance en sa qualité de gérant.

Il constate en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- la feuille de présence,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Démission de Monsieur Charles DILLIES,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, prend acte de la démission de Monsieur Charles DILLIES, gérant de la société, avec effet au 31 mars 2014.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de ne pas procéder à son remplacement, Monsieur Pierre DILLIES et Monsieur Hubert DILLIES continuant à exercer la gérance de la société à compter de cette même date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.



Pierre DILLIES



Charles DILLIES



Hubert DILLIES